

Arrêt

n° 68 252 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Né en 1978, vous êtes étudiant en gestion administrative. Vous êtes célibataire et vous vivez à Kigali. Une de vos soeurs vit en Belgique. Vos autres frères et soeurs sont soit décédés, soit portés disparus depuis le génocide.

En mars 2008, le colonel [G] commence à louer votre maison. A partir du mois de septembre, il s'abstient de payer son loyer. Il exige que vous lui prouviez votre titre de propriété.

Dès lors, le 23 décembre 2008, vous vous rendez à son domicile avec tous les documents requis. A cette occasion, ses hommes de main vous enferment dans une annexe et vous frappent. Vous perdez connaissance.

Le 25 décembre, vous êtes trouvé dans la rue et emmené à l'hôpital. Vous retrouvez vos esprits trois jours plus tard.

Le 15 septembre 2009, un de vos amis, [S. N], revient du Mozambique afin de retrouver ses parents à Butare. N'ayant pas trouvé ceux-ci à Butare ni même en RD Congo où il a fait un détour, SN revient chez vous le 8 octobre, tout en prévoyant de quitter le Rwanda le 11 octobre. Cependant, la veille de son départ, des policiers arrivent à votre domicile, vous arrêtent tous les deux, et vous emmènent à la brigade de Remera. Votre ami est interrogé avant vous. Lors de votre interrogatoire, il vous est reproché de collaborer avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). On vous avertit que SN a avoué ces faits. Vous êtes frappé à la tête et vous vous évanouissez.

Pensant que vous êtes mort, les policiers vous jettent dans un caniveau à Nyabugogo (Kigali). Des passants vous retrouvent et appellent une ambulance qui vous conduit au CHK. C'est là que vous retrouvez vos esprits le 11 octobre.

Le lendemain, vous convainquez le personnel médical de vous laisser quitter l'hôpital, car vous vous sentez surveillé. Vous allez vivre alors chez un cousin maternel, [EN]. Vous reprenez les cours une semaine plus tard.

Durant la matinée du 2 novembre 2009, quatre policiers se présentent à votre domicile. Ils vous frappent et affirment que, cette fois, vous ne leur échapperez pas. Ils vous demandent d'aller vous habiller et vous en profitez pour vous enfuir par la fenêtre. Vous vous cachez ensuite chez un ami [O. G], puis chez un ami de EN. Vous organisez alors votre départ du Rwanda.

Le 30 janvier 2010, vous prenez un vol pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 10 février 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (Cf cachet dans votre passeport), ce qui démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. Confronté à cet élément, vous affirmez qu'un ami de EN a été corrompu afin de faciliter votre départ (Rapport d'audition, p. 19). Or, le fait qu'un agent chargé de la surveillance de l'aéroport national du Rwanda, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre fuite aurait été menée à bien contredit la gravité des accusations portées à votre encontre, soit de collaborer avec les FDLR. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte à cet ami de EN n'affaiblit pas ce constat.

De plus, la facilité avec laquelle vous arrivez à échapper aux quatre policiers venus à votre domicile minimise à son tour la gravité des accusations portées contre vous. En effet, il n'est pas crédible que la police vous laisse vous échapper aussi facilement alors que, selon vos déclarations, vous êtes accusé de collaborer avec les FDLR et que ces policiers sont déterminés à vous corriger sérieusement (idem, p. 14 & 18).

Qui plus est, alors que vous échappez à cette arrestation qui aurait pu vous être fatale le 2 novembre 2009, et que vous décidez de vous "cacher" chez un ami de votre cousin à Remera, vous n'adoptez pas le comportement de quelqu'un qui craint réellement ses autorités. En effet, vous n'hésitez pas à vous

rendre à l'Ambassade de Belgique à Nyarugenge, à acheter un billet d'avion en ville et même à vous rendre à Cyangugu afin d'obtenir une attestation de naissance (idem, p. 18 & 19). L'aisance avec laquelle vous multipliez les déplacements ne peut qu'entretenir un sérieux doute quant à la véracité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

D'autres invraisemblances au sein de votre récit en altèrent considérablement la crédibilité. Les invraisemblances relevées ci-après concernent les faits que vous évoquez à partir d'octobre 2009, puisque, en ce qui concerne les prétextes problèmes liés à votre location, vous ne démontrez pas en quoi ils sont à l'origine de votre fuite du Rwanda. D'une part, vous ne prouvez nullement que vous aviez une maison en location et encore moins que vous la louiez au colonel Gacinya et à sa famille. D'autre part, invité explicitement à établir un lien entre ces problèmes et les ennuis survenus huit mois plus tard, à partir de la visite de votre ami SN, vous vous révélez incapable de relier ces événements de quelque manière que ce soit (idem, p. 18).

Ainsi, concernant votre dernière hospitalisation, les factures du CHU de Kigali attestent d'un séjour de trois jours à l'hôpital. Le résultat de la radio de votre crâne effectuée le dernier jour de votre hospitalisation évoque quant à lui un hématome du cuir chevelu, mais précise bien qu'il n'y a pas de lésion ni de fracture visible. Avec un tel diagnostic, il est raisonnable de penser que votre hospitalisation s'est terminée suite à ce bilan très rassurant et non parce que vous auriez vous-même demandé à quitter l'hôpital, vous sentant surveillé, comme vous le prétendez (idem, p. 17). En outre, si vous aviez été frappé à Remera d'une manière telle que les autorités vous aient considéré comme mort, pour ensuite vous jeter dans un caniveau où vous auriez été retrouvé par la population, il est très peu vraisemblable que vous ne soyez hospitalisé que trois jours et que vous puissiez reprendre les cours une semaine après cette courte hospitalisation.

A cet égard, il faut souligner l'invraisemblance de votre comportement. En effet, il n'est pas du tout plausible que vous ne vous cachiez pas et que, au contraire, vous vous exposiez dans un lieu public tel qu'une université alors que des représentants des forces de l'ordre vous ont violemment agressé quelques jours plus tôt et que les autorités vous suspectent de collaborer avec les FDLR. Cette attitude est totalement incompatible avec les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

D'autre part, alors que votre demi-soeur [V] vit à Kigali, que vous avez été en contact avec elle depuis votre arrivée en Belgique (idem, p. 9, 10, 11) et que votre dossier de demande de visa nous apprend que vous viviez avec un frère (Cf. farde bleue du dossier administratif), contrairement à ce que vous prétendez devant nos services (idem, p. 4), il n'est pas du tout crédible que les autorités n'aient occasionné aucun ennui à l'une de ces personnes et/ou n'aient pas pris la peine de les convoquer pour les interroger quant à votre disparition. Le fait est d'autant moins plausible que les autorités, selon vos dires, vous ont recherché chez votre cousin Egide (Rapport d'audition p. 10).

Quant au fait que votre soeur [V. N] [...] ait obtenu le statut de réfugié en Belgique, cet élément ne suffit pas à justifier une reconnaissance dans votre chef. Les motifs que vous invoquez (accusation de collaboration avec les FDLR) sont en effet tout à fait différents de ceux pour lesquels elle a obtenu la reconnaissance du statut de réfugié (occupation de biens familiaux). Personnellement, vous ne mentionnez d'ailleurs aucun problème lié aux biens de votre famille, vous déclarez même avoir vendu en 2002 la maison familiale de Cyarafi. Les difficultés que vous prétendez avoir rencontrées avec la location d'un immeuble au colonel [G], à supposer que ces faits soient établis et entretiennent un lien avec votre fuite du Rwanda, quod non en l'espèce, concernent une maison que vous avez vous-même achetée à Kimironko (Rapport d'audition p. 6). Il convient encore de souligner que vous vous étiez perdus de vue, vous et votre soeur, depuis plus de dix ans au moment où vous vous êtes retrouvés en Belgique et que vous n'avez plus vécu ensemble, au Rwanda, depuis 1994. En effet, après la fuite de votre famille au Congo en septembre 1994, votre soeur a regagné, seule, le Rwanda en août 1995 (Cf. copie du rapport d'audition de [V. N] jointe à votre dossier - farde bleue). Elle l'a quitté pour demander l'asile en Belgique en juin 1999 alors que vous n'étiez pas encore rentré au pays, puisque vous n'êtes revenu au Rwanda qu'en octobre 1999, après avoir séjourné au Burundi de 1996 à 1999.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

La copie de votre passeport, votre diplôme d'études secondaires et les deux feuilles d'inscription à l'Université adventiste d'Afrique centrale attestent tout au plus de votre identité et de votre parcours scolaires, données non remises en cause dans la présente procédure.

Le certificat médical de l'hôpital neuro-psychiatrique Caraës Nderé mentionne que vous avez été hospitalisé à partir du 25 décembre 2008. Rédigé la veille de votre départ en Belgique, soit plus d'un an après les faits qu'il relate, ce certificat ne précise nullement la durée de votre hospitalisation, ni surtout les raisons de celle-ci. La pertinence et la force probante de ce document s'en trouvent considérablement réduites. En effet, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure que vous avez été frappé, puis retrouvé dans la rue en train de courir, avant d'être emmené à l'hôpital pour les raisons que vous invoquez.

L'attestation du Dr [L] évoque des cicatrices et des lésions. Cependant, ce médecin prend soin de préciser que l'explication des causes de ces blessures se base uniquement sur vos dires. L'autorisation de soins pour un accompagnement psychologique au centre de la Croix Rouge de Fraipont n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité de votre récit. Bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes que vous pouvez traverser, ce document ne comporte aucun diagnostic et aucune information susceptible de les rattacher aux persécutions que vous dites avoir subies. Quant aux quatre photos sur lesquelles vous figurez avec un pansement sur le front, elles ne permettent ni de déterminer la blessure sous ces pansements, ni les circonstances qui ont causé cette blessure.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, combiné au principe de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle prend un second moyen « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif, et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 et de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* »

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Eléments annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête une attestation du centre d'accueil de Fraipont du 27 avril 2011, un rapport psychologique du 17 mars 2011, et un rapport du service neurologique de Liège du 4 avril 2011.

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Questions préalables

S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, en sorte qu'il est sans compétence à cet égard. (CPRR n°04-2518/R13906, 5 avril 2007)

6. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il observe que la partie requérante n'invoque pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et ne développe aucun moyen ou argument spécifique concernant l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Elle considère également que, d'une part, le requérant ne prouve nullement qu'il avait une maison en location qu'il louait à un colonel et que d'autre part, il ne parvient pas à relier ce problème avec les accusations qui sont portées contre lui.

La partie requérante conteste cette analyse et fait tout d'abord valoir que le requérant souffre d'un stress post traumatisique et qu'il « souffre d'une maladie grave de telle sorte qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ». Elle fait ensuite valoir que sa sœur a obtenu le statut de réfugié en Belgique, et que les liens les unissant sont suffisamment effectifs et suivis pour que le requérant puisse revendiquer « la protection établie par l'article 8 de la Convention de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle fait ensuite valoir que le requérant a pu voyager en toute légalité car « rien ne dit que les services sont informatisés pour repérer toute personne arrêtée ou recherchée par la police et l'arrêter dans l'aéroport ». Elle estime ensuite qu'il est tout à fait plausible que le requérant ait pu s'échapper par la fenêtre alors que les policiers l'attendaient chez lui. En ce qui concerne les démarches que le requérant a effectué au Rwanda pour obtenir son visa et acheter son billet d'avion, elle précise que « le requérant a pris certes des risques mais il n'avait pas le choix. Rien ne permet de dire que la police que la police rwandaise dispose des listes ou d'ordinateurs pour traquer les personnes accusées qui circulent dans le pays ». Concernant enfin les problèmes que le requérant a rencontré suite à la location de sa maison à un militaire, il fait valoir, en substance que sa crainte est subjective.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les motifs qui ont trait au manque de compatibilité du comportement du requérant avec celui d'une personne qui craint ses autorités, à son incapacité à faire le lien entre les problèmes qu'il dit avoir connus suite à la location de sa maison et les ennuis qu'il dit avoir connus huit mois plus tard, au manque de vraisemblance des déclarations du requérant relatives aux coups qu'il dit avoir reçus, à leur gravité, et à la durée de son hospitalisations sont établis à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont également pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En effet, ces motifs empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et partant, le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue en ce qu'ils portent sur des éléments importants de son récit, soit le comportement du requérant qui dit craindre ses autorités, l'invraisemblance de sa courte hospitalisation et de sa capacité à reprendre les cours peu de temps après sa sortie alors que le requérant prétend que les autorités l'ont laissé pour mort dans un caniveau, ainsi que le fait que ses autorités ne cherchent pas à prendre contact avec son frère alors qu'ils vivaient ensemble.

La partie défenderesse a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause, comme le soutient la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante se borne, s'agissant des motifs relevés *supra*, à formuler des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, il relate s'être rendu à l'Ambassade et s'être rendu à Cyangugu au motif « *qu'il est allé à un endroit où on ne savait pas qu'il se trouvait (sic)* » et qu' « *il n'avait pas le choix* ». Il expose, quant aux « *problèmes nés de la location* » qu' « *il est courant que de tels problèmes surviennent au Rwanda* » et n'apporte aucune explication quant au motif tiré du manque de vraisemblance des déclarations du requérant relatives aux mauvais traitements qu'il dit avoir subis. Ces arguments manquent de consistance et n'emportent nullement la conviction du Conseil.

S'agissant des arguments développés en termes de requête à propos de la sœur du requérant qui a obtenu le statut de réfugié en Belgique, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'elle l'a obtenu pour des faits totalement différents que ceux invoqués par le requérant. Si la partie requérante « *revendique la protection établie par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », et sollicite l'application du principe de l'unité de famille, le Conseil rappelle que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine. Néanmoins, l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées.

Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F de la Convention de Genève. En l'occurrence, le requérant n'établit

nullement qu'il serait à charge de sa sœur de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande du requérant de se voir appliquer le bénéfice du principe de l'unité de famille.

Quant aux éléments déposés en annexe à la requête, l'attestation psychologique du 17 mars 2011 fait état d'un stress post traumatique chez le requérant ainsi que différents troubles d'ordre psychologique. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 468). De même, le rapport médical du CHU de Liège du 4 avril 2011 expose que le requérant a été admis aux urgences suite à une chute et est resté hospitalisé durant trois jours. Cette attestation ne comporte aucun renseignement précis qui puisse établir la réalité des faits relatés par le requérant. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation du centre d'accueil de Fraipont du 27 avril 2011 se borne à faire état de l'hébergement du requérant audit centre et de son absence de revenus, éléments qui ne peuvent renseigner le Conseil quant à la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET